

Arrêté n° 24/623/CM

Abrogation de l'arrêté d'occupation temporaire n°23-421-CM pour le kiosque alimentaire situé 36 Place Jean Jaurès 13001 Marseille, à Monsieur Lahouari Khalifa

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 22/192/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Philippe Ginoux, 4ème Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l’arrêter n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de Voirie du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- La décision n° 20/456/CM du 29 mai 2020 approuvant la Charte relative aux mesures applicables pour les kiosques installés sur le territoire Marseille Provence.

CONSIDÉRANT

- L’arrêté d’occupation temporaire du domaine public n°23-421-CM délivré le 25 septembre 2023 par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur Lahouari Khalifa, pour l’exploitation du kiosque coquillages situé 36 Place Jean Jaurès, 13001 à Marseille ;
- La volonté exprimé par Lahouari Khalifa du 26 novembre 2024 de cesser son activité et de solliciter par conséquent l’abrogation de son AOT n°23-421-CM ;

Reçu au Contrôle de légalité le 2 janvier 2025

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté d'occupation temporaire du domaine public n°23-421-CM délivré le 25 septembre 2023 par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur Lahouari Khalifa, pour l'exploitation du kiosque coquillages situé 36 Place Jean Jaurès 13001 à Marseille, est abrogé à compter du 31 décembre 2024.

Article 2 :

Il est porté à la connaissance de l'intéressé que la présente abrogation peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le requérant pourra saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2025

**"Pour la Présidente et par délégation"
Philippe GINOUX**

Reçu au Contrôle de légalité le 2 janvier 2025